
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/SG

☎ 49.55.71.24.

ARRETE n° 94-D2/B3-032

en date du 30 MARS 1994

autorisant la Société HUTCHINSON, 2, rue Balzac, 75384 PARIS Cédex 08, à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE (Zone Industrielle Nord) une usine de fabrication d'éléments et de revêtements insonorisants de carrosserie automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées ;

VU la demande présentée par la Société HUTCHINSON pour l'exploitation à INGRANDES-SUR-VIENNE (Zone Industrielle Nord) d'une usine de fabrication d'éléments et de revêtements insonorisants de carrosserie automobile, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49 55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES A 17 HEURES

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 janvier au 18 février 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et par le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'INGRANDES-SUR-VIENNE, OYRE, DANGE-SAINT-ROMAIN, VAUX-SUR-VIENNE et ANTRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-265 en date du 21 décembre 1993 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 23 février 1994 ;

VU la lettre du 15 mars 1994 par laquelle le Directeur de la Société HUTCHINSON à INGRANDES-SUR-VIENNE précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

ARRETE :

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1^{er}

La Société HUTCHINSON, Département Pièces de Carrosserie, dont le siège social est 2 rue Balzac 75384 PARIS cédex 08 est autorisée à exploiter son usine située zone industrielle nord à Ingrandes sur Vienne (86).

ARTICLE 2

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité de l'installation	Régime A ou D
- 253	Dépôt de liquides inflammables	180 m ³	Autorisation
2660-1	Fabrication de matières plastiques	1 million de pièces par an	Autorisation
2662-2-a	Dépôt de matières plastique supérieur à 200 m ³	280 m ³	Autorisation
288-1 ^o	Traitement chimique des plastiques	Cuve de 4 000 l.	Autorisation
405 B.1.a	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^o catégorie	1 055 l/jour	Autorisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance supérieure à 10 kW	Déclaration
81 bis	Dépôt de carton situé à moins de 100 m des tiers	4 000 m ³	Déclaration
153 bis A.2 ^o	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique = 6,45 mW	Déclaration

1175-2	Emploi de liquides halogénés pour le dégraissages des plastiques	Volume des bains = 970 l.	Déclaration
2661-1-b	Emploi de matières plastiques (moulage)	Tiers à plus de 20 m	Déclaration
355	Appareil imprégné en exploitation de polychlorobiphényles	Volume supérieur à 30 litres	Déclaration
361.A.2°	Installations de réfrigération, pression supérieure à 1 bar, fluides toxiques	Puissance absorbée de 65,95 kW	Déclaration
361.B.2°	Installations de compression, pression supérieure à 1 bar, fluide non toxique	Puissance absorbée de 314 kW	Déclaration
385 quater 1-B	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 1	Activité maximale 14,8 GBq	Déclaration
406 - 1° - a	Séchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1° catégorie dans des enceintes à air chaud.	Température inférieure à 80° C	Déclaration

ARTICLE 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

A) Dispositions générales :

1°) L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints aux dossiers administratifs de déclaration, de demande d'autorisation et à l'étude des dangers de l'établissement.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2°) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

B) Prévention de la pollution atmosphérique :

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions éventuelles de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage existant devra être maintenu de façon à permettre le rejet à l'air de poussières à une concentration inférieure à 150 mg/Nm³. En cas de changement de matériel, la norme de 50 mg/Nm³ devra être atteinte.

3°) Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

4°) A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières en vapeurs ou en gaz de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent devront être effectués. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

5°) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6°) Les poussières récupérées seront éliminées comme les déchets de l'entreprise.

C) Prévention de la pollution de l'eau :

1°) Les eaux industrielles seront chaque fois que possible, recyclées en fabrication.

2°) Les eaux de refroidissement seront, de préférence, utilisées en circuit fermé de manière à limiter les consommations et rejets d'eaux.

3°) Les stockages de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux en cas de déversement, et en particulier tout stockage de produits liquides, seront réalisés sur des aires munis de dispositifs de rétention capables de retenir les produits accidentellement répandus.

Le volume de rétention associé aux stockages de produits liquides sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- * 50 % de la capacité stockée
- * volume du plus grand réservoir

Les produits incompatibles seront stockés sur des dispositifs de rétention distincts permettant d'éviter tout contact entre les produits.

4°) Les aires de manipulation des produits et les installations de dépotage seront reliées à des dispositifs permettant de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

5°) Les eaux pluviales recueillies dans les dispositifs de rétention seront récupérées, en vue de leur évacuation.

6°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, erreur de manipulation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (rivière...).

7°) L'établissement sera équipé et exploité de manière à pouvoir retenir la totalité des eaux issues de la lutte contre un éventuel incendie.

A cet effet, l'établissement sera pourvu :

- de dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'évacuation des eaux vers le milieu naturel. En particulier le réseau eaux pluviales sera équipé d'un dispositif d'obturation aisément manoeuvrable placé à la sortie de l'établissement ;
- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de capacité utile minimale 660 m³.

8°) Les eaux récupérées dans les diverses rétentions ne pourront être rejetées qu'après contrôle et traitement éventuel de manière à respecter les dispositions particulières relatives aux caractéristiques de rejet des eaux résiduaires.

D) Précautions contre le bruit :

1°) L'installation sera construite, équipée, exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2°) Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

3°) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

4°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5°) Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6°) Les niveaux acoustiques dans l'environnement, mesurés en limite du périmètre industriel de l'entreprise, devront respecter les niveaux limites admissibles suivants (zone à prédominance d'activités industrielles) :

de jour (7H/20H)	65 dBA
période intermédiaire (6/7H et 20/22H)	60 dBA
de nuit (22/6H) ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dBA

7°) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

8°) L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

E) Précautions contre les explosions et l'incendie :

1°) Matériel électrique :

Les installations électriques seront élaborées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par un technicien compétent dont les conclusions seront portées dans un registre.

Les installations électriques établies dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. A cet effet, l'exploitant définira les zones concernées. Celles-ci seront reportées sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2°) Maîtrise des feux nus :

L'exploitant définira les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de feux nus est interdite. L'utilisation de matériels à flamme ou présentant des points chauds à l'intérieur de ces zones ne pourra être effectuée qu'après délivrance d'un permis de feu signé de l'exploitant ou d'un responsable qu'il aura nommément désigné, ainsi que des intervenants. Les mesures particulières à respecter seront annexées au permis de feu et un matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque sera mis à la disposition du personnel sur le lieu d'intervention.

Il sera interdit de fumer dans l'ensemble des stockages et ateliers de l'établissement. Cette interdiction sera clairement signalée (affiches, panneaux...).

F) Elimination des déchets :

1°) L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2°) Déchets générateurs de nuisances :

L'élimination des déchets générateurs de nuisances, visés par le décret n° 77-974 du 19 août 1977, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- destination précise des déchets ; lieu et mode d'élimination finale.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que lui soit transmis, trimestriellement, un relevé de ce registre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où le producteur fait appel à un sous-traitant, il doit obtenir de celui-ci un document spécifiant les conditions de transport, de stockage et d'élimination des déchets.

3°) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire afin d'éviter leur entraînement par les eaux ou par le vent.

Les stockages de déchets liquides seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 3-C, paragraphes 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} (cuvette de rétention étanche).

Les déchets incompatibles ou dont le mélange peut provoquer un accident (inflammation spontanée, dégagement de gaz ou vapeurs toxiques...) ne seront pas stockés à proximité les uns des autres ni dans la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières pour les postes de charge d'accumulateurs :

. Les postes de charge seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

. Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à proximité de ces postes de charge.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion :

1°) La chaufferie sera installée dans un local indépendant des ateliers de fabrication.

2°) Les chaudières seront construites et dimensionnées en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3°) Les installations seront équipées et exploitées en conformité avec les dispositions réglementaires spécifiques aux installations thermiques et notamment l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

4°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 précité.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés, odorants ou toxiques mais ininflammables :

1°) Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2°) L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

3°) L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

4°) Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de vapeurs de solvants chlorés. En particulier la mise en place d'un dispositif de récupération ou d'absorption des vapeurs pourra être imposé si cela s'avère nécessaire pour la préservation de la qualité de l'air ou en cas de gêne du voisinage.

5°) Au cours de l'utilisation ou de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

6°) Les liquides accidentellement répandus, les eaux résiduelles des ateliers pouvant contenir des solvants chlorés devront être récupérés ou collectés de façon à faire l'objet d'un traitement spécifique.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables :

Les réservoirs de liquides inflammables seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes ou bacs de rétention étanches résistant à la pression des fluides et incombustibles de capacité au moins égale, pour chaque réservoir pris de façon individuelle, à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures lors des opérations de remplissage et pour éviter que les épanchements, dûs en particulier à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

ARTICLE 8 - Prescriptions particulières applicables aux installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables

1°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois béton ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu.

2°) L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

3°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne pourront s'écouler au-dehors.

4°) L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

5°) On ne conservera dans l'atelier qu'une quantité de liquides inflammables adaptée au travail de la journée.

6°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7°) S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail sauf pour les systèmes de sécurité.

10°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11°) L'atelier sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

12°) Il est interdit de se laver les mains dans l'atelier avec un liquide inflammable.

13°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'atelier à l'égout devra être muni d'un dispositif susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

ARTICLE 9 - Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et de compression d'air :

1°) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2°) Des filtres, maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

4°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6°) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7°) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage ou le personnel, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

ARTICLE 10 - Prescriptions particulières au dépôt de cartons :

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une-demi heure.

. Ce local ne devra en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

. Les issues du local seront maintenues libres de tout encombrement ;

. Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

ARTICLE 11 - Prescriptions particulières au dépôt de matières plastiques :

. Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

. Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ;

. Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt ;

. On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie ;

. Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire de devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie ;

. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

ARTICLE 12 - Prescriptions particulières pour les appareils contenant des P.C.B. et des P.C.T.

. Tout appareil contenant des P.C.B. ou des P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3 ;

. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 13 - Prescription particulières pour l'utilisation et le stockage de substances radioactives :

1°) Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2°) Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3°) En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

4°) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5°) Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6°) Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

7°) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8°) Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

9°) Les locaux de stockage ou d'utilisation de sources scellées seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

ARTICLE 14 - Prescriptions particulières pour le stockage, l'emploi et le sèchage de vernis et peintures :

A) Stockage :

- Le local comprenant le stock de vernis et peintures sera placé en dehors des ateliers de mise en oeuvre de ces produits à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation du risque d'incendie.

- Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

B) Application :

- Dans les ateliers où l'on emploie les peintures on ne conservera que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'exédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

C) *Séchage* :

. Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

. Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

. Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage ;

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

ARTICLE 15 - Prescriptions particulières à l'utilisation et au rejet des eaux résiduaires :

A) Circuits d'eaux :

1°) Les circuits d'eaux seront aménagés et exploités de manière à maîtriser les consommations d'eaux. En particulier, des recyclages seront effectués chaque fois qu'il sera possible, notamment sur les circuits de refroidissement.

2°) Les réseaux d'eaux résiduaires seront sélectifs. Ils devront comporter au minimum :

- un réseau eaux pluviales qui ne recevra que des eaux non polluées pouvant être rejetées sans traitement. Les eaux de traitement de surface pourrait être rejetées dans ce réseau.
- un réseau eaux vannes qui ne recevra que des effluents compatibles avec le réseau d'eaux usées de la zone industrielle ;

3°) Les effluents non compatibles avec les installations d'épuration seront collectés et stockés à part en vue d'être traités dans une installation compatible avec leur nature.

4°) L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront repérés les divers réseaux d'eaux. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B) Prévention des pollutions accidentelles :

1°) Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des ateliers, organisation des manipulations et transports de produits, en vue de retenir et de collecter toute fuite, épanchement ou débordement, afin que les produits déversés ne puissent atteindre le milieu naturel.

2°) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits suivant les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements lors des remplissages.

C) Traitement des effluents :

Les effluents issus de l'établissement devront respecter les caractéristiques suivantes :

a) eaux chimiques :

Les eaux chimiques venant du module 10 seront traitées dans une installation appropriée.

Les rejets d'eau des cabines de peinture des autres modules seront recyclés.

b) eaux vannes :

Les eaux vannes et les effluents possédant des caractéristiques équivalentes seront envoyées vers le réseau d'eaux usées de la Zone Industrielle.

c) eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne devront pas être mélangées aux eaux chimiques et aux eaux vannes à l'intérieur de l'établissement.

D) Caractéristiques des rejets :

1°) Effluents de la station de détoxification.

Les effluents issus de la station de détoxification devront, avant tout mélange avec d'autres effluents, respecter les caractéristiques suivantes :

débit < 1 200 litres/heure

5,5 < pH < 8,5

température < 30°C

Indice Pollution	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)
	moyenne 2 h	moyenne 24 h	
MEST (norme NF/T 90.105)	10	5	0,12
DCO (norme NF/T 90.101)	150	100	2,5

2°) Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne devront pas subir de modification notable de leurs caractéristiques autres qu'une modification de la température.

3°) Rejet à la rivière

- 1) Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont consignés.
- 2) Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaire, même traitées, est interdit.
- 3) Sont interdits les déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de coloration anormale du milieu récepteur.

E) Contrôle des rejets :

L'exploitant devra procéder au contrôle des rejets de ses effluents dans les conditions minimales définies ci-dessous.

1) Rejet de la station de détoxification :

. Contrôle en continu

- pH

- débit rejet final en sortie de bassin

. Contrôle semestriel

Une fois par semestre l'exploitant fera effectuer sur un échantillon moyen 24 heures, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'analyse des éléments suivants : pH, DCO, Mes.

2) Registre :

Les résultats des contrôles mentionnés ci-dessus seront consignés sur un registre. Les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier devront également être mentionnées.

3) Transmission des résultats à l'inspecteur des installations classées :

Au début de chaque semestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un extrait du registre de contrôle de la station de détoxification concernant pour le semestre précédent, les débits journaliers, les anomalies constatées et les mesures prises.

4) Surveillance :

a) Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en sortie de station de détoxification de procéder à tout moment à des prélèvements de liquides et à une mesure du débit pour la station de détoxification.

b) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses complémentaires soient effectuées, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

c) Les enregistrements en continu seront conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins deux ans. Les résultats portés sur le registre seront conservés pendant 5 ans au moins.

5) Disposition particulière

Selon les résultats, la nature, la fréquence des analyses et la fréquence des transmissions à l'inspecteur des installations classées pourront être renégociées entre celui-ci et l'exploitant.

ARTICLE 16 - Prescriptions particulières concernant la sécurité :

A) Prévention des risques :

1°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2°) L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours pourront formuler toute remarque concernant les dispositions retenues.

3°) Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4°) Les réservoirs et appareils sous pression devront respecter les dispositions réglementaires relatives aux appareils à pression à gaz ou aux appareils à vapeur. En particulier, leur état, ainsi que l'état de leurs organes de sécurité seront régulièrement vérifiés.

5°) La protection contre la foudre du bâtiment n° 10 sera assurée, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993. Le bon état de cette protection sera régulièrement vérifié. Pour le reste de l'établissement, en cas de transformation d'un bâtiment, la conformité devra être assurée.

6°) Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera porté à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

7°) Un plan d'intervention en cas d'accident portant notamment sur le dégagement de gaz toxique doit être élaboré dans le délai d'un an.

ARTICLE 17

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 18

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

ARTICLE 19

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 22

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 23 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, Mme le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Directeur de la Société HUTCHINSON, Département Pièces de Carrosserie,
- MM. les Maires d'ANTRAN, INGRANDES-SUR-VIENNE, VAUX-SUR-VIENNE, DANGE-SAIN-ROMAIN, OYRE,
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 30 MARS 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ